

Politique de responsabilité financière des associations étudiantes

Instance administrative :	Vice-rectorat associé aux finances
Instance d’approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d’approbation :	Le 7 août 2026
Prochaine révision :	À déterminer
Historique des révisions :	Sans objet
Catégorie de politique :	Finances
Procédures et politiques connexes de l’Université :	Politique de reconnaissance des associations étudiantes Politique de reconnaissance des groupes d’étudiants Protocole sur les droits de l’Université Laurentienne - Droits accessoires obligatoires

1. Préambule

1.1 Objet

Cette politique établit les exigences en matière de gouvernance financière, de rapports, de contrôle interne et de transparence que les associations étudiantes doivent respecter pour obtenir et conserver leur reconnaissance et recevoir les cotisations étudiantes perçues par l’Université. Elle favorise une gestion responsable des cotisations étudiantes et définit les conditions dans lesquelles l’Université perçoit et verse ces cotisations.

1.2 Portée et applicabilité

Cette politique s’applique à toutes les associations étudiantes reconnues par le Conseil des gouverneurs de l’Université, ou qui souhaitent l’être le cas échéant.

2. Définitions

- a. Aux fins d’interprétation de ce document, les mots au singulier peuvent inclure le pluriel et les mots au pluriel peuvent inclure le singulier.
- b. « Statuts » désigne tout acte constitutif d’une personne morale ou tout acte modifiant celui-ci, y compris les statuts constitutifs, les statuts mis à jour, les statuts de modification, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires.
- c. « Membre du comité de direction » désigne un membre d’une association étudiante qui siège à son comité de direction comme cela est défini par les statuts et règlements de l’association étudiante.
- d. « Membre » désigne un(e) étudiant(e) de l’Université représenté(e) par l’Association étudiante.
- e. « Association étudiante » désigne une personne morale indépendante créée pour représenter un segment de la population étudiante de l’Université, reconnue par celle-ci conformément à la Politique de reconnaissance des associations étudiantes et qui perçoit les cotisations étudiantes par l’intermédiaire de l’Université. Il convient de préciser que les associations étudiantes se distinguent des groupes d’étudiants, lesquels sont définis et soumis à la Politique de reconnaissance des groupes d’étudiants.
- f. « Université » désigne l’Université Laurentienne.

3. Énoncé de politique

3.1 Associations étudiantes en tant que sociétés indépendantes

Les associations étudiantes sont juridiquement distinctes de l'Université. Leur reconnaissance et la perception ou le versement de cotisations par l'Université n'établissent aucune relation de mandat, de partenariat, d'emploi ou de coentreprise. Chaque association étudiante demeure responsable de sa gouvernance, de son fonctionnement, de ses obligations et de ses responsabilités.

3.2 Conditions de perception des frais

L'Université continuera de percevoir des cotisations relatives à une association étudiante tant que celle-ci conservera sa reconnaissance par l'Université conformément à la Politique sur la reconnaissance des associations étudiantes et respectera les exigences énoncées dans cette politique et la Politique de reconnaissance des associations étudiantes.

3.3 Vérification annuelle

3.3.1 Chaque association étudiante est tenue de nommer un expert-comptable indépendant pour effectuer une vérification annuelle de ses états financiers.

3.3.2 En plus de se conformer aux obligations en vertu des lois qui la régissent, chaque association étudiante doit présenter au Comité du protocole des frais étudiants ses états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur approuvés par les membres de l'association dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier.

3.3.3 Si le rapport de vérification n'est pas reçu avant le 31 octobre, ou s'il n'est pas sans réserve, le Vice-rectorat principal aux études peut, en consultation avec la vice-rectrice associée aux services financiers, retenir les versements des frais perçus jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les problèmes ou questions relevés ont été résolus de manière satisfaisante.

3.4 Utilisation inappropriée des frais des étudiants

Les associations étudiantes veillent à ce que les cotisations étudiantes perçues et versées par l'Université soient gérées et utilisées de manière appropriée. À titre d'exemple, l'utilisation inappropriée de ces cotisations peut inclure, sans toutefois s'y limiter :

- constater un excédent sans fournir de justification ni de stratégie pour le résorber l'année suivante;
- accumuler un déficit sans fournir de justification pour des difficultés financières imprévues et sans présenter de mesures visant à éliminer ce déficit au cours de l'année suivante;
- utiliser les frais d'une manière non conforme à leur objectif initialement défini;
- utiliser les fonds de l'association à des fins personnelles ou pour des objectifs qui ne relèvent pas de son champ d'activité.

3.5 Procédures comptables et financières

Les associations étudiantes doivent établir et maintenir des pratiques comptables et financières garantissant la transparence, la responsabilité et une gestion responsable des cotisations étudiantes et des fonds de l'association. Cela inclut la documentation des contrôles internes relatifs à l'approbation et au traitement des dépenses.

Les pratiques comptables et financières établies par chaque association étudiante doivent être communiquées à la demande de la vice-rectrice associée aux services financiers ou du vice-recteur principal aux études.

3.6 Comité du protocole sur les frais étudiants

Chaque association étudiante est tenue de respecter toutes les stipulations et tous les cadres procéduraux énoncés dans le [Protocole sur les droits de l'Université Laurentienne – Droits accessoires obligatoires](#). La conformité comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- la gouvernance des rajustements de frais;
- le respect des protocoles référendaires obligatoires;
- la fourniture d'informations complètes au Comité du protocole sur les frais étudiants.

3.7 Versement de fonds à d'autres organisations

Si une association étudiante verse des fonds à une autre organisation, y compris un groupe étudiant mentionné dans la Politique de reconnaissance des groupes étudiants, elle doit préparer et conserver un état des dépenses, couvrant le montant des fonds versés, préparé et signé par le responsable compétent de l'organisation bénéficiaire.

3.8 Non-respect de la Politique

Tout manquement à cette politique par une association étudiante sera considéré comme une violation des obligations de celle-ci en vertu de la Politique de reconnaissance des associations étudiantes, conformément à la procédure qui y est décrite.